



Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 29/04/2025

ID : 033-253304794-20250416-16\_04\_25\_02-DE

SLO

## Comité syndical du Sysdau du mercredi 16 avril 2025 à 14h30

### Délibération n°16/04/25/02

### Révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise - Arrêt du projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Date de la convocation :	10 avril 2025
Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	26
Nombre de suffrages exprimés :	27 (dont 2 pouvoirs)
Votes :	
> Pour :	27 (dont 2 pouvoirs)
> Contre :	0
> Abstentions :	1
Délibération transmise au représentant de l'État le :	28/04/2025
Publiée le :	29/04/2025

Le seize avril 2025 à 14 heures 30, les membres du comité syndical du Sysdau se sont réunis au Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux sous la présidence de Christine Bost, dûment convoqués le 10 avril 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code.

#### Étaient présent(e)s :

##### Formant la majorité des membres en exercice :

**Mesdames** : Christine Bost – Claudine Bichet – Isabelle Rami – Laure Curvale – Céline Papin – Karine Palin – Corinne Hanras – Corinne Martinez

**Messieurs** : Patrick Bobet – Guillaume Garrigues – Maxime Ghesquière – Michel Labardin – Jérôme Pescina – Bastien Rivières – Serge Tournerie – Stéphane Mari – Didier Mau – Pierre Ducoat – Édouard Quintano – Alain Zabulon – Bertrand Gautier – Frédéric Dupic – Olivier Lafeuillade – Benoist Aulanier – Lionel Faye – André Delpont

#### Étaient absent(s) excusé(e)s :

**Mesdames** : Géraldine Amouroux -

**Messieurs** : Alexandre Rubio (pouvoir à M. Serge Tournerie) – Bruno Clément – Michel Dufranc (pouvoir à Mme Corinne Martinez)

**Monsieur Lionel Faye** a été désigné secrétaire de séance.

## Comité syndical du Sysdau du mercredi 16 avril 2025 à 14h30

### Délibération n°16/04/25/02

### Révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise - Arrêt du projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

**Le Comité Syndical** réuni sous la présidence de Madame Christine Bost,

Vu la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2014-58 sur la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020 ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L. 101-2-1 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-17 à L. 143-27, L. 143-28, L. 143- 29 et L. 143-30, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure ;

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1996 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1996 créant le Syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 modifiant le périmètre et les membres du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2005 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2008 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012 modifiant les membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2013 portant modification des membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2013 modifiant les membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 18 décembre 2014 portant modification des membres, du périmètre du SCOT et des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise (Sysdau) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant modification des membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Vu la délibération du Sysdau n° 04/02/22/02 en date du 4 février 2022 portant engagement d'une modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 23/10/24/01 en date du 23 octobre 2024 engageant la poursuite de la procédure d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision, déterminant les objectifs et modalités de concertation, énonçant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification et fixant les modalités d'une concertation ;

—

Considérant l'approbation le 14 octobre 2024 du Schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET) ; validé par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Sysdau n° 17/12/24/24 en date du 17 décembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/04/25/01 en date du 16 avril 2025 arrêtant le bilan de la concertation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu le Porter à connaissance de l'État sur la révision du SCoT de l'aire métropolitaine en date du 9 avril 2025, reçu dans les services du Sysdau le 14 avril 2025 ;

### Arrêt du projet de SCoT

Vu le projet de Scot transmis aux membres du Conseil Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération ;

Les membres du Comité syndical ont eu l'occasion de débattre régulièrement sur les orientations du projet de PAS puis ont été également régulièrement destinataires des différentes versions du D2O, ce qui a permis d'amender progressivement le projet de SCoT aujourd'hui soumis à l'arrêt.

Le projet de révision du SCoT, joint en annexe, se compose des documents suivants, conformément au Code de l'urbanisme :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), débattu lors de la séance du Comité syndical du 17 décembre 2024 ;
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- les annexes, comprenant le diagnostic stratégique territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le D2O, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

Le PAS se structure autour de trois grandes ambitions.

#### **Les trois grandes ambitions de l'aire métropolitaine bordelaise**

Le Projet d'aménagement stratégique à l'horizon 2040 est établi autour de trois priorités :

- > **Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques**
- > **Organiser une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins**
- > **Garantir une aire métropolitaine bien à vivre**

## **Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques**

L'aire métropolitaine bordelaise souhaite tirer avantage de son **attractivité et de son dynamisme tout en restant accueillante et facile à vivre.**

Dans le contexte de changement climatique et d'accentuation des risques, le **modèle de développement doit s'adapter à la raréfaction des ressources** que sont l'eau, les sols vivants, l'énergie, les matériaux, les écosystèmes, indispensables à la vie humaine.

Pour conserver l'attractivité et la qualité de vie de l'aire métropolitaine bordelaise, les élus du Sysdau souhaitent que l'organisation des territoires métropolitains évolue vers **plus d'équilibre et un renouvellement de la fabrique des territoires limitrophes.**

Ils souhaitent également que la stratégie aire métropolitaine du ZAN s'articule autour de deux principes forts : **préserver et restaurer une majorité d'ENAF au sein des enveloppes urbaines et des cœurs de biodiversité et intensifier la production urbaine dans les secteurs déjà urbanisés.** Ces deux piliers fondent la territorialisation des objectifs de consommation foncière à 2031 dans un premier temps, et à l'horizon 2040/2050 dans un deuxième.

Ce mouvement de reconquête naturelle et de prise en compte de l'accentuation des risques impacte directement la localisation des sites de développement urbain et conduit à l'obligation d'aménager différemment.

Pour atteindre la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, le SCoT prévoit d'ici 2031/2032 une réduction de l'ordre de 50 % à 55% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente.

5

Cet exercice d'application du ZAN invite à :

- > Répondre aux enjeux majeurs en termes de préservation de l'environnement, préservation de la biodiversité mais aussi des enjeux sociétaux, l'implantation de l'emploi sur les territoires, d'une meilleure répartition des logements pour conduire à une meilleure fluidité dans les mobilités
- > Innover en termes de formes urbaines relevant autant de l'aménagement résidentiel que de l'aménagement économique
- > Faire de cette contrainte une réelle opportunité pour aménager des espaces urbains plus mixtes, requalifiés et végétalisés.

## **Développer une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins**

Tout en prenant appui sur son dynamisme et son attractivité, l'aire métropolitaine **entend rester accueillante pour tous et souhaite préserver une métropole à « taille humaine ».** Cela suppose une meilleure répartition économique territoriale, l'organisation d'une solidarité foncière territoriale au bénéfice de l'équilibre économique, le renforcement de la multipolarité au sein des bassins de vie, un développement conçu dans une logique de complémentarité et de coopérations étroites entre territoires et à toutes les échelles

Les **thèmes des mobilités, ressources en eau, économie, énergie, agriculture, trouvent naturellement leur place dans des coopérations étroites de rééquilibrage territorial** pour garantir des conditions d'accueil satisfaisantes, limiter les inégalités et l'empreinte des ressources.

### **Garantir une aire métropolitaine bien à vivre**

Planifier et mettre en œuvre un modèle d'aménagement adapté qui prend en considération les besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) et la raréfaction des ressources :

- > Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement et en répondant aux besoins d'accueil
- > Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants
- > Structurer une aire métropolitaine bordelaise multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées
- > Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants
- > Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien
- > Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble des territoires
- > Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des espaces urbains
- > Réserver et restaurer les continuités écologiques au sein des espaces urbains

6

Une fois le SCoT arrêté, le document sera soumis à la consultation des personnes publiques visées à l'article L. 143-20 et fera l'objet d'une enquête publique.

Le Sysdau procédera ensuite aux ajustements sur le projet de SCoT afin de tenir compte des observations de la commission d'enquête et d'éventuelles évolutions législatives.

En ce qui concerne les possibilités d'adaptation du SCoT, il est à noter que, trois ans au plus tard après l'approbation du SCoT révisé, dans le cadre de la délibération prévue à l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le Sysdau procédera à l'analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-28, au plus tard six ans après la délibération d'approbation du SCoT, le Sysdau procédera à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales... Le Sysdau pourra alors décider du maintien en vigueur du SCoT ou d'une procédure d'évolution du document.

Considérant que le projet de révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise répond aux objectifs définis par délibération du Comité syndical du 4 février 2022 ;

**Madame la Présidente** propose alors au Comité syndical du Sysdau d'arrêter le projet de SCoT révisé en application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de la Présidente :**

- > **Arrête** le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise révisé et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'annexé à la présente délibération ;
- > **Autorise** la Présidente ou son représentant à lancer les consultations obligatoires, conformément aux dispositions retenues par le Code de l'Urbanisme, en soumettant pour avis le dossier arrêté de SCoT aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme dont :
  - les groupements de communes membres de l'établissement public en charge du SCoT (L. 143-20, 2°) ;
  - la Commission départementale de la préservation des espaces naturels et agricoles (CDPENAF) (L. 143-20, 4°) ;
  - les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme (L. 143-20, 1°)
  - à leur demande, les personnes et organismes mentionnés à l'article (L. 413-20, 3° et 6°)
  - à l'institut national de l'origine et de la qualité (L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime,
  - au Centre national de la propriété forestière (L.112-3 du Code rural et de la pêche).

Ces personnes publiques disposent d'un délai de trois mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

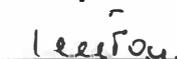
- > **Autorise** la Présidente à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.
- > **Précise** que la délibération après transmission en préfecture fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du syndicat et dans les EPCI et communes du périmètre SCoT, conformément à l'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme.

**La Présidente,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2025

**Le secrétaire de séance**  
**Lionel Faye**



**La Présidente**  
**Christine Bost**

